

## COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt du mois de mars à 19h30, le Conseil municipal de la COMMUNE de TORCIEU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire en salle de conseil, sous la présidence de Mme Estelle BARBARIN (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Nombre de Conseillers : Présents : Mme BARBARIN Estelle (Maire), M. VALERIOTI Giacomo, Mme GRAND Mariane, M. TAVERNIER François, Mme PACCALLET Emilie, M. COUPRIE Patrick, Mme MELOTTO Monique, M. PACCALLET Guy, Mme FONTANEL Audrey, Mme THEVENET Gwenaëlle, M. PASSOT Marc-Antoine, Mme VINCENDET Aïda, M. VALERIOTI Amaury, Mme DUPONT-PATANT Sylvie.

. En exercice : 15

. Présents : 14

. Votants : 15

Absent excusé : M. BONFA Maxence (procuration à Mme GRAND Mariane)

Secrétaire de séance : M. VALERIOTI Amaury

### I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Le conseil municipal a approuvé le compte-rendu afférent à la séance publique ordinaire du Conseil municipal qui a eu lieu le 26 janvier 2026.

### II. INSTALLATION DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Madame le Maire sortant, Estelle BARBARIN, fait l'appel des conseillers présents et informe l'assemblée que M. BONFA Maxence, absent excusé, a donné procuration à Mme GRAND Mariane.

M. VALERIOTI Amaury est désigné secrétaire de séance et du procès-verbal à venir.

Madame le Maire passe la présidence à Mme MELOTTO Monique, doyenne de l'assemblée qui constate que le quorum est atteint, soit un minimum de 8 personnes physiquement présentes.

Madame MELOTTO Monique fait la lecture de 3 articles du CGCT (Article L2122-4 ; Article L2122-5 ; Article L2122-7).

2 assesseurs sont désignés : Mme PACCALLET Emilie et M. PACCALLET Guy.

Élection du Maire : chaque conseiller présent prend part au vote. Mme BARBARIN Estelle est élue Maire de Torcieu avec 15 voix, soit 100% des suffrages exprimés.

Madame le Maire reprend la présidence de la séance.

Élections des Adjoints : Une liste de 3 adjoints se présentent à l'élection : M. VALERIOTI Giacomo, Mme GRAND Mariane et M. TAVERNIER François. Ceux-ci sont élus avec 15 voix, soit 100% des suffrages exprimés. Ainsi M. Giacomo VALERIOTI est élu 1<sup>er</sup> adjoint, Mme Mariane GRAND 2<sup>ème</sup> adjointe, et M. François TAVERNIER, 3<sup>ème</sup> adjoint.

### III. LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS

Suite à son élection et à la désignation de ses adjoints, Mme le Maire BARBARIN Estelle fait lecture de la Charte des Élus aux conseillers présents et leur distribue à chacun un exemplaire.

### IV. DELIBERATIONS

#### • Nombre d'Adjoints au Maire

Vu Le Code des Collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2, considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de 3 postes d'adjoints au maire.

#### • Indemnité de fonction du Maire et des Adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ; Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ; Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints ; Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 754 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de 754 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- Maire : 100 % du taux de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 100 % du taux de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 100 % du taux de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 100 % du taux de l'indice brut terminal de la fonction publique

Fonction	Nom Prénom	Taux Appliqués
Maire	BARBARIN Estelle	100 %
1 <sup>er</sup> adjoint	VALERIOTI Giacomo	100 %
2 <sup>e</sup> adjoint	GRAND Mariane	100 %
3 <sup>e</sup> adjoint	TAVERNIER François	100 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que cette décision prendra effet à la date de transmission auprès du représentant de l'État dans l'arrondissement ; que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ; d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ; et de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

#### ● Délégations consenties au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- \* De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- \* De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- \* De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- \* De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- \* De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- \* D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- \* De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- \* De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- \* De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- \* De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- \* D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211- 2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- \* D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- \* De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- \* D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- \* De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- \* D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- \* De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- \* De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

#### V. INFORMATIONS DIVERSES :

Pas d'informations diverses données lors de cette séance.

Madame le Maire, Estelle BARBARIN, clôt la séance à 21h30.

Le Maire, Estelle BARBARIN

